

**Douglas Proctor Appellant;**

and

**The Board of Commissioners of Police for the City of Sarnia Respondent;**

and

**The Attorney General for the Province of Ontario Intervener.**

1980: December 2; 1980: December 18.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre and Lamer JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO**

*Administrative law — Police — Dismissal — Appellant, a probationary constable, dismissed by chief of police — Reasons for dismissal ambiguous — Power of dismissal exclusively vested in Board of Police Commissioners — Board ratified dismissal without passing resolution, taking minutes, or hearing and informing appellant — Whether or not dismissal valid — The Police Act, R.S.O. 1970, c. 351, s. 29 — Regulation 680, s. 27(b).*

Appellant was engaged by respondent as a probationary constable, and, under s. 9 of the collective agreement between the Sarnia Police Association (of which he became a member) and the respondent, was subject to dismissal "without notice and without reference to the Police Code of Discipline and without a trial or hearing before the Board at any time during the ... period [18 months after first being hired]". The collective agreement was entered into pursuant to s. 29 of *The Police Act*. Under both s. 9 of the collective agreement and s. 27(b) of Regulation 680, made under *The Police Act*, the power to dismiss was exclusively in the respondent Board.

Appellant had been with another constable, drinking in a tavern in an adjoining municipality, when a disturbance occurred resulting in the local police being called. A hearing was launched under *The Police Act* as to the other constable's conduct and appellant testified. He was informed of his dismissal by the chief of police the next day. The chief of police, on his evidence, stated that, when asked by appellant for the reason of his dismissal, he replied "unsatisfactory probation—not what we had expected". In his evidence, the chief of police stated that while he had not attended the hearing, he had been told that the appellant should be dismissed because he had lied under oath. The respondent Board

**Douglas Proctor Appellant;**

et

**The Board of Commissioners of Police for the City of Sarnia Intimé;**

et

**Le procureur général de la province de l'Ontario Intervenant.**

1980: 2 décembre; 1980: 18 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre et Lamer.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO**

*Droit administratif — Police — Renvoi — L'appellant, un stagiaire, renvoyé par le chef de police — Motifs du renvoi ambigu — Pouvoir de renvoi conféré exclusivement au Comité (Board of Police Commissioners) — Ratification par le Comité du renvoi sans adopter de résolution, sans rédiger de procès-verbal et sans entendre ni aviser l'appelant — Validité du renvoi — The Police Act, R.S.O. 1970, chap. 351, art. 29 — Règlement 680, art. 27b).*

L'appelant était employé par l'intimé comme agent de police en stage et, en vertu de l'art. 9 de la convention collective qui lie l'Association des policiers de Sarnia (dont il est devenu membre) et l'intimé, il était susceptible de renvoi «sans avis, sans qu'il soit tenu compte du Code de discipline policière et sans procès ni audition devant le Comité, à tout moment au cours de la ... période [de 18 mois après son entrée en fonction]». La convention collective a été conclue en application de l'art. 29 de *The Police Act*. En vertu de l'art. 9 de la convention collective et de l'al. 27b) du Règlement 680 établi en vertu de *The Police Act*, le pouvoir de renvoyer appartient exclusivement au Comité..

L'appelant en compagnie d'un autre agent de police prenait un verre dans une taverne d'une municipalité voisine lorsque, suite à une bagarre, la police de l'endroit a été appelée. En vertu de *The Police Act*, la conduite de l'autre agent de police a fait l'objet d'une enquête à laquelle l'appelant a témoigné. Le lendemain il a été informé de son renvoi par le chef de police. Au cours de son témoignage, le chef de police a déclaré avoir précisé à la demande de l'appelant le motif de son renvoi «stage insatisfaisant—pas ce à quoi on s'attendait». Le chef de police déclare dans son témoignage que, bien qu'il n'ait pas assisté en personne à l'enquête, on lui a dit que l'appelant devait être renvoyé parce qu'il avait menti

was later advised of the discharge, and despite the fact that no decision had been made at the hearing, confirmed the discharge but without passing a resolution, taking minutes, calling appellant before it or notifying him of his dismissal.

The Ontario Divisional Court unanimously concluded that the dismissal effected by the chief of police could be confirmed by the governing Board, if the necessary resolution were passed. The Ontario Court of Appeal by a majority based on differing reasons reversed the Divisional Court's order that appellant be reinstated.

*Held:* The appeal should be allowed.

A constable was not to be lightly deprived of his status by an unauthorized act. Appellant, since the respondent Board did not tell him that he was discharged, was entitled to believe that he had been discharged by the chief of police. The power to effect a dismissal, however, was vested exclusively in the respondent Board by the collective agreement and could not be delegated. The opportunity allegedly given appellant to respond was no opportunity when it was to a person without power to effect a dismissal—the chief of police. It was unclear that appellant knew of the reason for dismissal at the time. The respondent Board, when it did not even let the appellant know that his case was going to be considered, did not fulfil its statutory function in respect of the dismissal. There was no effective discharge under the law.

*Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario<sup>1</sup>, allowing an appeal from a judgment of the Ontario Divisional Court reinstating appellant. Appeal allowed.

*Robert Murray, Q.C.*, for the appellant.

*H. W. Rowan, Q.C.*, and *Carl C. Fleck, Q.C.*, for the respondent.

*Dennis W. Brown, Q.C.*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

<sup>1</sup> (1979), 24 O.R. (2d) 715, (1980), 99 D.L.R. (3d) 356.

sous serment. Le Comité intimé a ultérieurement été avisé du congédiement et, bien qu'aucune décision n'ait encore été rendue à l'enquête, il a confirmé le renvoi sans adopter de résolution, ni rédiger de procès-verbal et sans avoir convoqué l'appelant devant lui ni l'avoir avisé qu'il était effectivement renvoyé.

La Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu à l'unanimité que le comité de police compétent aurait pu confirmer le renvoi effectué par le chef de police si la résolution nécessaire à cette fin avait été adoptée. L'ordonnance de la Cour divisionnaire enjoignant la réintégration de l'appelant a été infirmée par un arrêt majoritaire de la Cour d'appel de l'Ontario.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

On ne doit pas priver un agent de police de son statut à la légère par une mesure non autorisée. Puisque le Comité intimé n'a pas dit à l'appelant qu'il était congédié, celui-ci était fondé à croire que le chef de police l'avait congédié. La convention collective confère exclusivement au Comité intimé le pouvoir de renvoi qui ne peut être délégué. La possibilité que l'appelant aurait eu de se défendre n'en est pas une puisqu'il s'agissait d'une défense devant une personne qui n'avait aucun pouvoir de renvoi, soit le chef de police. Il est loin d'être évident que l'appelant connaissait le motif de son renvoi à l'époque. Le Comité intimé ne s'est pas acquitté du devoir que lui confère la loi en matière de renvoi puisqu'il n'a même pas fait savoir à l'appelant que son cas allait être examiné. Il n'y a pas eu de renvoi valable en droit.<sup>1</sup>

Jurisprudence: *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario<sup>1</sup>, qui a accueilli un appel interjeté d'un arrêt de la Cour divisionnaire de l'Ontario réintégrant l'appelant. Pourvoi accueilli.

*Robert Murray, c.r.*, pour l'appelant.

*H. W. Rowan, c.r.*, et *Carl C. Fleck, c.r.*, pour l'intimé.

*Dennis W. Brown, c.r.*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario

<sup>1</sup> (1979), 24 O.R. (2d) 715, (1980), 99 D.L.R. (3d) 356.

The judgment of the Court was delivered by

**THE CHIEF JUSTICE**—The main issue in this case is whether the appellant Proctor, then a probationary constable, was lawfully dismissed from police service. Although there are nuances here touching the judgment of this Court in *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*<sup>2</sup>, the proper disposition of this appeal does not depend on that case.

The Ontario Divisional Court, before which the dismissal came for review, concluded unanimously that although the actual dismissal was effected by the chief of police it could be confirmed by the governing police board; however, a resolution was necessary and none had been passed. Its order directing that the appellant be reinstated was reversed by a majority judgment of the Ontario Court of Appeal. Brooke J.A. and Thorson J.A. agreed for different reasons that the appeal should be allowed. Wilson J.A. dissented and would have dismissed the appeal.

The further appeal to this Court is by its leave. The essential facts are not in dispute. Proctor was engaged by the Board of Commissioners of Police of Sarnia on February 10, 1975, as a constable fourth class. At the turn of the following year he became a constable third class. Nonetheless he remained a probationary constable and, under section 9 of the collective agreement between the Sarnia Police Association (of which he became a member) and the Board, he was subject to dismissal "without notice and without reference to the Police Code of Discipline and without a trial or hearing before the Board at any time during the . . . period [of 18 months after first being hired]". The collective agreement was entered into pursuant to s. 29 of *The Police Act*, R.S.O. 1970, c. 351, as amended by 1972 (Ont.), c. 103. I shall return to s. 29 later in these reasons but I would refer here to s. 27(b) of Regulation 680, made under *The Police Act*. This provision, which was considered in the *Nicholson* case, reads as follows:

Version française du jugement de la Cour rendu par

**LE JUGE EN CHEF**—La question principale en l'espèce est de savoir si l'appelant Proctor, alors un agent de police en stage, a été légalement renvoyé. On peut noter des nuances entre cette affaire et l'arrêt de cette Cour, *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*<sup>2</sup>, mais la solution appropriée de ce pourvoi ne dépend pas de cet arrêt.

La Cour divisionnaire de l'Ontario, saisie de la demande de révision du renvoi, a conclu à l'unanimité que, bien que ce soit le chef de police qui ait effectivement procédé au renvoi, le comité de police compétent pouvait le confirmer; cependant, une résolution était nécessaire à cette fin et aucune n'a été adoptée. Son ordonnance enjoignant la réintégration de l'appelant a été infirmée par un arrêt majoritaire de la Cour d'appel de l'Ontario. Les juges Brooke et Thorson ont conclu, pour des motifs différents, que l'appel devait être accueilli. Le juge Wilson, en dissidence, aurait rejeté l'appel.

L'appelant a formé ce pourvoi sur autorisation de cette Cour. Les faits essentiels ne sont pas contestés. The Board of Commissioners of Police (ci-après appelé le Comité) de Sarnia l'a engagé le 10 février 1975 comme agent de police de quatrième classe. Au début de l'année suivante, il est devenu agent de troisième classe. Il est néanmoins demeuré en stage et, en vertu de l'article 9 de la convention collective qui lie l'Association des policiers de Sarnia (dont il est devenu membre) et le Comité, il était susceptible de renvoi [TRADUCTION] «sans avis, sans qu'il soit tenu compte du Code de discipline policière et sans procès ni audience devant le Comité, à tout moment au cours de la . . . période [de 18 mois après son entrée en fonction]». La convention collective a été conclue en application de l'art. 29 de *The Police Act*, R.S.O. 1970, chap. 351, modifié par 1972 (Ont.), chap. 103. Je reviendrai à l'art. 29 plus loin dans ces motifs; je veux d'abord parler de l'al. 27b) du Règlement 680 établi en vertu de *The Police Act*. Cette disposition, qui a été examinée dans l'arrêt *Nicholson*, se lit comme suit:

27. No chief of police, constable or other police officer is subject to any penalty under this Part except after a hearing and final disposition of a charge on appeal as provided by this Part, or after the time for appeal has expired, but nothing herein affects the authority of a board or council,

- (b) to dispense with the services of any constable within eighteen months of his appointment to the force;

It is evident that both under section 9 of the collective agreement and under s. 27(b) of the Regulation the power to dismiss is in the Board.

On May 14, 1976, Proctor was summoned before the chief of police and told that his services were no longer required, and that he should turn in his equipment, an order which Proctor obeyed. The evidence discloses that Proctor had been with another constable, one Archer, on February 19, 1976 and they were drinking in a tavern in an adjoining municipality. There was a disturbance, the local police were called and, in the result, Archer was dismissed. A hearing into Archer's conduct was launched under *The Police Act*, at which Proctor testified. No decision had been reached at the time that Proctor was dismissed. At the time of dismissal by the police chief, Proctor, on his evidence, said that he asked for the reason and was told "unsatisfactory probation—not what we expected". In his evidence, the police chief said that although he himself did not attend the Archer hearing, he was told that Proctor should be dismissed because he had lied under oath, presumably having given evidence favourable to Archer. I note here that Archer's hearing was on May 13 and Proctor was dismissed the next day.

It was conceded by counsel for the Board that only the Board had power to dismiss a constable, whether a probationer or other, and that the power could not be delegated to nor exercised by the police chief. The record shows that the Board was later advised of the discharge and considered it at

[TRADUCTION] 27. Un chef de police, officier ou autre agent de police n'est passible d'une peine en vertu de cette Partie qu'après audition et décision finale sur une accusation, selon la procédure d'appel prévue par cette Partie, ou après expiration du délai d'appel, mais rien aux présentes ne porte atteinte au pouvoir d'un comité ou d'un conseil,

- b) de mettre fin à l'emploi d'un agent de police dans les dix-huit mois suivant son entrée en fonction;

Il est évident, tant en vertu de l'article 9 de la convention collective qu'en vertu de l'al. 27b) du Règlement, que le pouvoir de renvoyer appartient au Comité.

Le 14 mai 1976, Proctor a été convoqué devant le chef de police qui lui a dit que ses services n'étaient plus requis et qu'il devait remettre son équipement, ordre auquel Proctor a obtempéré. La preuve révèle que le 19 février 1976 Proctor, en compagnie d'un autre agent de police, un nommé Archer, prenait un verre dans une taverne d'une municipalité voisine. Suite à une bagarre, la police de l'endroit a été appelée et, en conséquence, Archer a été renvoyé. En vertu de *The Police Act*, la conduite d'Archer a fait l'objet d'une enquête à laquelle Proctor a témoigné. Aucune décision n'avait encore été rendue lorsque Proctor a été renvoyé. Proctor affirme dans son témoignage avoir alors demandé le motif de son renvoi au chef de police qui lui a répondu [TRADUCTION] «stage insatisfaisant—pas ce à quoi on s'attendait». Le chef de police déclare dans son témoignage que, bien qu'il n'ait pas assisté en personne à l'enquête Archer, on lui a dit que Proctor devait être renvoyé parce qu'il avait menti sous serment, probablement parce qu'il avait rendu un témoignage favorable à Archer. Je fais remarquer ici que l'enquête Archer a eu lieu le 13 mai et que Proctor a été renvoyé le lendemain.

L'avocat du Comité reconnaît que seul le Comité a le pouvoir de renvoyer un agent de police, qu'il s'agisse d'un agent en stage ou non, et que l'exercice de ce pouvoir ne peut être délégué au chef de police. Le dossier montre que le Comité a ultérieurement été avisé du congédiement et qu'il

a meeting on June 1, 1976. One member felt that the discharge was hasty when a decision on Archer had not yet come down. Nonetheless, the Board, apparently by a majority, confirmed the dismissal. No resolution was passed (as already noted); no minutes were taken; Proctor was never called before the Board and he was not notified by the Board that he stood dismissed.

In the Court of Appeal, Brooke J.A., one of the majority, proceeded on the basis that only the Board could effect the discharge of a constable, although the chief might suspend pending consideration by the Board of a recommendation by him of dismissal. However, he was of the opinion that the provisions of the collective agreement must be realistically applied and that, although the evidence left something to be desired from the point of view of clarity, it was sufficient to show that the effective decision of dismissal was that of the Board. Moreover, no resolution was necessary, as the Divisional Court thought. I do not think it necessary to take any issue with Brooke J.A. on the facts or evaluation of the evidence. Plainly, since the Board did not tell Proctor that he was discharged, the latter was entitled to believe that he had been discharged by the chief of police. The latter had no power to do so. The power of dismissal was vested exclusively in the Board by s. 9 of the collective agreement. A constable is not so lightly to be deprived of his status, as was the case here, and by an unauthorized act.

Thorson J.A., who agreed in the result with Brooke J.A., was of the opinion that s. 29 of *The Police Act* exhaustively enumerated the matters which could be the subject of collective bargaining between the Board and the Sarnia Police Association. That provision, so far as relevant here, reads as follows:

**29.**—(1) A majority of the members of the police force may, where no agreement exists or at any time after ninety days before an agreement would expire but for section 36, give notice in writing to the council of the municipality or, where there is a board, the board, of its desire to bargain with a view to making an agreement or to the renewal, with or without modifications, of the

l'a examiné à la réunion du 1<sup>er</sup> juin 1976. Un membre a estimé que le congédiement était hâtif car aucune décision n'avait encore été rendue dans l'affaire Archer. Néanmoins, le Comité, apparemment à la majorité, a confirmé le renvoi. Aucune résolution n'a été adoptée (comme je l'ai déjà signalé), aucun procès-verbal n'a été rédigé, Proctor n'a jamais été convoqué devant le Comité et celui-ci ne l'a pas avisé qu'il était effectivement renvoyé.

En Cour d'appel, le juge Brooke, qui fait partie de la majorité, a pris comme point de départ que seul le Comité peut congédier un agent de police, bien que le chef puisse le suspendre en attendant que le Comité examine sa recommandation de renvoi. Il est toutefois d'avis qu'il faut appliquer les dispositions de la convention collective de façon réaliste et que, bien que la clarté de la preuve laisse quelque peu à désirer, il suffit de démontrer que la décision réelle de renvoi a été prise par le Comité. En outre, aucune résolution n'est nécessaire, contrairement à ce qu'a estimé la Cour divisionnaire. Je ne crois pas nécessaire de contester les conclusions du juge Brooke sur les faits ou sur son évaluation de la preuve. Il est évident que, puisque le Comité n'a pas dit à Proctor qu'il était congédié, celui-ci était fondé à croire que le chef de police l'avait congédié. Or, ce dernier n'avait pas le pouvoir de le faire. L'article 9 de la convention collective confère exclusivement au Comité le pouvoir de renvoi. On ne doit pas priver un agent de police de son statut à la légère comme c'est le cas en l'espèce, et encore moins par une mesure non autorisée.

Le juge Thorson, qui est arrivé à la même conclusion que le juge Brooke, est d'avis que l'art. 29 de *The Police Act* énumère de façon exhaustive les matières qui peuvent faire l'objet de négociations collectives entre le Comité et l'Association de policiers de Sarnia. Voici les paragraphes pertinents de cet article.

[TRADUCTION] **29.** (1) Une majorité des membres de la force policière peut, lorsque aucune convention n'est en vigueur ou dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent la date à laquelle une convention viendrait à expiration si ce n'était de l'article 36, donner un avis écrit au conseil municipal ou au comité, le cas échéant, de son désir de négocier en vue d'en arriver à un accord sur une

agreement then in operation or to the making of a new agreement.

(2) Where notice has been given under subsection 1, the council of the municipality or, where there is a board, the board, shall meet with a bargaining committee of the members of the police force within fifteen days from the giving of the notice or within such further period as the parties agree upon and the parties shall bargain in good faith and make every reasonable effort to come to an agreement for the purpose of making an agreement in writing defining, determining and providing for remuneration, pensions, sick leave credit gratuities, grievance procedures or working conditions of the members of the police force, other than the chief of police and any deputy chief of police, except such working conditions as are governed by a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under this Act.

It was the learned Justice's view that s. 9 of the collective agreement went beyond the compass of s. 29, above quoted, and that it was not a "working condition". Hence, it could not be relied on (as Brooke J.A. thought) to empower the discharge of a probationary constable without the *Nicholson* requirement of notice of reason and a fair opportunity to respond. However, Thorson J.A. concluded that Proctor knew why he was being discharged, that it was unnecessary to spell it out formally and that he had an opportunity to make a response. It seems to me that the opportunity allegedly given to respond was no opportunity when it was to a person, the chief of police, who, concededly, had no power to effect a dismissal. It is by no means clear that Proctor knew of the reason for dismissal at the time. The learned Justice does not say what the reason was, whether it was the fact that Proctor was with Archer when the latter was involved in a disturbance in a tavern, or whether it was the *post facto* assertion of the chief of police, made not to Proctor but in the chief's evidence, and based on a report from others, that Proctor had lied under oath at the Archer hearing. Nonetheless, he concluded (in agreement with Brooke J.A.) that the evidence supported the view that the Board had made a decision to discharge Proctor and that it was an effective decision.

convention ou sur le renouvellement, avec ou sans modification, de la convention alors en vigueur ou sur une nouvelle convention.

(2) Lorsqu'un avis a été donné en vertu du paragraphe (1), le conseil municipal ou le comité, le cas échéant, doit se réunir avec le comité de négociation des membres de la force policière dans les quinze jours de l'avis ou dans tout autre délai dont les parties conviennent; les parties doivent négocier de bonne foi et déployer tout effort raisonnable pour en arriver à un accord sur une convention écrite qui définit et fixe la rémunération, les pensions, les congés de maladie, la procédure de grief ou les conditions de travail des membres de la force policière, autres que le chef de police et tout chef de police adjoint, à l'exception des conditions de travail régies par un règlement établi par le lieutenant-gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi.

Le savant juge est d'avis que l'art. 9 de la convention collective excède la portée de l'art. 29 précité et qu'il ne s'agit pas d'une «condition de travail». Ainsi, on ne peut pas l'invoquer (contrairement à ce qu'a estimé le juge Brooke) comme fondement du pouvoir de congédier un agent de police en stage sans respecter les exigences de l'arrêt *Nicholson*, savoir donner un avis des motifs du renvoi et accorder une possibilité équitable de se défendre. Le juge Thorson conclut cependant que Proctor savait pourquoi il était renvoyé, qu'il était inutile de le préciser formellement et qu'il a eu la possibilité de se défendre. Il me semble que la possibilité qu'il aurait eue de se défendre n'en est pas une puisqu'il s'agissait d'une défense devant une personne, le chef de police, qui, de l'aveu général, n'a aucun pouvoir de renvoi. Il est loin d'être évident que Proctor connaissait le motif de son renvoi à l'époque. Le savant juge ne dit pas quel est ce motif, si c'est le fait que Proctor était avec Archer lorsque ce dernier a participé à une bagarre dans une taverne ou si c'est la déclaration postérieure que le chef de police a faite non pas à Proctor mais dans son témoignage, et fondée sur un rapport venant de tiers, que Proctor avait menti sous serment à l'enquête Archer. Il a néanmoins conclu (d'accord avec le juge Brooke) que la preuve étaye l'opinion que le Comité a pris la décision de renvoyer Proctor et que cette décision est valable.

This is a strange conclusion when the Board said nothing to Proctor, did not see him or have any correspondence with him and when, on the record, the discharge was effected by the chief of police. Madam Justice Wilson is on unassailable ground in her position that the Board could not fulfil its statutory function in respect of a dismissal when it did not even let Proctor know that his case was going to be considered. There was, in short, no effective discharge under the law.

Counsel for the respondent Board sought to rely on an assertion by Proctor's counsel in refusing to let Proctor answer a question when he was being cross-examined on his affidavit. In the course of his objection, counsel for Proctor said, *inter alia*, "we are not challenging the merits of the dismissal". The context, in the light of the entire statement, is clear enough, namely, that the relevant issue was whether the chief of police had the authority to make the dismissal. I see nothing in the point raised by counsel for the Board, a point not even taken in the Courts below.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Ontario Court of Appeal and restore the formal order of the Divisional Court, with the additional direction that Proctor is entitled to such status as he would have gained had he not been unlawfully dismissed. The appellant is entitled to costs throughout, but there will be no costs to or against the statutory intervenor, the Attorney General of Ontario.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitors for the appellant: McEachran & Associates, Sarnia.*

*Solicitors for the respondent: Rowan & Temple, Toronto.*

*Solicitor for the intervenor: Dennis W. Brown, Toronto.*

C'est une conclusion étrange si l'on considère que le Comité n'a rien dit à Proctor, ne l'a pas vu et n'a pas communiqué par écrit avec lui et que, suivant le dossier, c'est le chef de police qui a procédé au renvoi. Madame le juge Wilson est dans une position inattaquable lorsqu'elle dit que le Comité n'a pas pu s'acquitter du devoir que lui confère la loi en matière de renvoi puisqu'il n'a même pas fait savoir à Proctor que son cas allait être examiné. Bref, il n'y a pas eu de renvoi valable en droit.

L'avocat du Comité intimé a cherché à s'appuyer sur une déclaration que l'avocat de Proctor a faite en refusant de laisser son client répondre à une question au contre-interrogatoire sur son affidavit. En formulant son objection, l'avocat de Proctor a notamment dit [TRADUCTION] «nous ne contestons pas le bien-fondé du renvoi». Le contexte de la déclaration complète est suffisamment clair: la question pertinente était de savoir si le chef de police avait le pouvoir d'effectuer le renvoi. Je n'accorde aucune valeur au point soulevé par l'avocat du Comité, point qu'il n'a même pas invoqué devant les tribunaux d'instance inférieure.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario et de rétablir l'ordonnance de la Cour divisionnaire assortie de l'ordre additionnel d'accorder à Proctor le statut auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas été illégalement congédié. L'appelant a droit aux dépens dans toutes les cours, mais il n'y aura pas d'adjudication de dépens à l'égard du procureur général de l'Ontario dont la Loi exigeait l'intervention.

*Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Procureurs pour l'appelant: McEachran & Associates, Sarnia.*

*Procureurs pour l'intimé: Rowan & Temple, Toronto.*

*Procureur pour l'intervenant: Dennis W. Brown, Toronto.*